

Karine MONTINTIN

Commissaire Enquêteur inscrite sur la liste départementale 2019 (depuis 2003)
Tel: 05.55.27.03.79

Département de la Corrèze
Communes de VOUTEZAC & ST SOLVE

Présente

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Compte rendu procédural et analytique & Conclusions motivées

Concernant

LE RENOUVELLEMENT & L'EXTENSION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE CEYRAT

MAITRE D'OUVRAGE: CBC
Représentée par M. CHAMBON Eric

Septembre – Octobre 2019

ATTESTATION DE PROBITE

Je soussignée Karine MONTINTIN,
Ingénieur Conseil, expert judiciaire près la cour d'appel de LIMOGES
expert de justice près la cour administrative de BORDEAUX

intervenant en qualité de commissaire enquêteur inscrite sur la liste départementale
2019 et officiant depuis 2003 dans le département de la Corrèze,

affirme avoir conduit l'enquête publique visée au présent rapport établi ci-après,
• en toute impartialité, objectivité et indépendance
• et avoir rendu l'avis motivé conséquent, en mon âme et conscience hors
de tout conflit d'intérêt dans le respect de la déontologie des commissaires
enquêteurs.

Fait le 31 octobre 2019
A Seilhac



Karine MONTINTIN

ENQUETE PUBLIQUE

OBJET : Renouvellement & extension de la carrière de « Ceyrat »
Propriété de la société CBB
située sur les communes de VOUTEZAC et de ST SOLVE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE **Compte rendu procédural**

Préambule :

PRESENTATION SYNOPTIQUE de L'ENQUETE PUBLIQUE

MAITRE D'OUVRAGE : SAS Carrières du Bassin de Brive (CBB),

- représentée par son gérant M. Eric CHAMBON
- siège social : Crochet – 19600 CHASTEАUX

OBJET : La présente demande vise le **renouvellement et l'extension d'une carrière de roches massives.**

LOCALISATION DU PROJET : Il s'agit de la carrière de « Ceyrat ».

Elle se situe aux lieux dits « Bois de Ceyrat, les Puys, l'Aumonerie, Tras laleu, le Veysset sur les communes de VOUTEZAC et de ST SOLVE

BUREAU D'ETUDE: SARL ATDx (*Aménagement, Territoire, Développement*) – implantée à NIMES 30

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Mme Karine MONTINTIN - désignée par le Tribunal Administratif de LIMOGES en date du 1^{er} juillet 2019

DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE : 15 jours / du 16 septembre au 1^{er} octobre 2019 inclus

SIEGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE : Mairie de VOUTEZAC

COMMUNES CONCERNEES PAR L'AFFICHAGE : 8

Voutezac/ St Solve / Objat / Beyssac/ Orgnac sur Vezere/ St Bonnet la Rivière / St Cyr la Roche / Vignols

DOSSIERS A DISPOSITION DU PUBLIC : un dossier complet dans chacune des 8 communes précitées / 1 registre ouvert à la consignation du public, pour les seules communes de VOUTEZAC, ST SOLVE et OBJAT

PERMANENCES ASSUREES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :

➤ En mairie de VOUTEZAC

Lundi 16 septembre 2019 de 10h00 à 12h00

Mardi 1^{er} octobre 2019 de 14h00 à 17h00

- ↳ En mairie d'OBJAT Lundi 16 septembre 2019 de 13h30 à 17h00
- ↳ En mairie de ST SOLVE Jeudi 26 septembre 2019 de 13h30 à 16h15

PROCEDURE DEMATERIALISEE :

- ↳ Via le site www.correze.gouv.fr: dossier
- ↳ Registre électronique : pref-environnement@correze.gouv.fr
- ↳ Consultation électronique du dossier en préfecture (bureau de l'environnement et du cadre de vie)

1 – LES CONDITIONS PREALABLES A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE

(Cf - PJ 1 , 2, 3 et 4)

1.1– La prise de connaissance du dossier

Les dates de permanence ont été retenues de concert avec la Préfecture de la Corrèze ; j'ai souhaité rajouter une permanence en mairie d'OBJAT en raison de l'importance locale de cette commune (3700 Habitants).

J'ai ensuite pris contact avec M. Jean Marc DUPONT, responsable du site, représentant le porteur du projet afin :

- ↳ de retenir une date pour la présentation de son dossier et la visite des lieux
- ↳ de m'assurer des modalités de l'affichage sur site

1.2 – Le contrôle des modalités d'information du public

■ L'information par affichage :

En son article 5, l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête a fixé le délai de publication au 31 aout 2019.



^ Fig. 1 : Avis d'enquête apposé à l'entrée du site de la carrière - Coté ST SOLVE



^ Fig. 2 : Avis d'enquête mis en place en bordure du chemin public Coté VOUTEZAC

☛ J'ai constaté la mise en place de l'affichage sur les lieux, le 30 Aout 2019 à l'occasion de la réunion préparatoire.

☛ Néanmoins, j'ai fait rajouter par le maitre d'ouvrage, une affiche en bordure de RD134, à l'intersection de la voie communale (VC3) conduisant au site, afin d'amplifier l'information du public au-delà des utilisateurs de la carrière (Fig. 3) .

☛ Plus tard, au cours de l'enquête, j'ai sollicité la mairie de VOUTEZAC afin que soient apposés des avis d'enquête sur le secteur de Sajueix (correspondant à la zone d'extension projetée). 4 affiches ont été mises en œuvre dès l'après-midi du 16 septembre (Fig.4) .



^ Fig.3 : Adjonction au carrefour de la RD

< Fig 4 : Affichage au village de sajueix

☛ Je me suis également renseigné de l'affichage réalisé par les 8 mairies concernées par le projet

■ L'information par voie de presse

Les publications de l'avis d'enquête publique dans la presse ont respecté les délais, soient 15 jours avant la date d'ouverture et durant la première semaine de l'enquête publique, selon les modalités suivantes:

- La vie corrézienne: parution les 30 aout et 20 septembre
- L'écho du centre: parution les 30 aout et 23 septembre

■ La « e-information »

J'ai vérifié la présence du dossier sur le site www.correze.gouv.fr.

Le registre électronique accessible par l'adresse pref-environnement@correze.gouv.fr a été directement géré par la Préfecture ; j'ai reçu 2 transmissions.

Le dossier sous la forme d'un DVD était à disposition du public en Préfecture, mais également en mairies de VOUTEZAC, ST SOLVE et OBJAT.

I.3 – L’entretien préalable avec le maitre d’ouvrage et visites des lieux

Le 30 Aout 2019, M. Jean Marc DUPONT m’a reçu sur le site de la carrière. Il m’a présenté le projet porté à l’enquête et j’ai également pu visiter les lieux.

Le bureau d’étude rédacteur du dossier ne pouvant se rendre disponible, nous avons convenu de la date du 24 septembre suivant. Cette seconde réunion s’est déroulée sur place en présence de Mme LELARGE DE SAINT ROMAIN de la société ATDx en charge de ce dossier et de M. LAURENT, chef de la carrière.

1.4 – La mise en place de l’enquête

Les communes de VOUTEZAC, ST SOLVE et OBJET disposant chacune d’un dossier complet et d’un registre, je me suis rendue préalablement à l’ouverture de l’enquête dans chacune d’elle, afin de coter et de parapher ces documents spécifiques.

1.5 – Incidents relevés

Néant

2 - COMPOSITION DU DOSSIER MIS A L’ENQUETE

2.1 - Interfaces et distinctions

↳ Le dossier d’enquête comprend deux classeurs volumineux, intitulés « demande d’autorisation environnementale »

↳ Le classeur 1/2 se décline en chapitres et sous parties traitant des sujets suivants :

+ Une partie « préambule », comportant

× Le courrier de demande, signée du président CHAMBON en date du 29 mars 2019

× La liste des pièces à joindre au dossier de demande d’autorisation environnementale, du 4/04/2019

↳ Il s’agit d’un formulaire administratif complété par le pétitionnaire de 14 pages, qui vise l’ensemble des procédures affectées au projet

+ **Le tome 1 du dossier / composé des 8 pièces suivantes :**

- La note de présentation non technique
- La demande administrative et technique
- Les pièces administratives et techniques
- Les procédures intégrées
- Le résumé non technique
- Etude de danger
- Etude d’incidence environnementale
- Expertises

↳ Le classeur 2/2 constitue le tome 2 du dossier

+ il regroupe les annexes, regroupées en fonction des 11 thématiques suivantes :

- documents d'urbanisme
 - PPRI de la Vézère
 - éléments relatifs au captage d'Agudour
 - suivi de la qualité des eaux
 - suivi acoustique
 - suivi poussière
 - suivi vibration
 - mesures de poussière au poste de travail
 - consultation des gestionnaires de réseaux
 - dossier UMFE
 - exposition aux fibres asbestiformes.
- } Etats actuels

2- NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1 – L'activité en question : exercice, fonctionnalités et perspectives

↳ Les fondements du projet :

La carrière de Ceyrat fonctionne déjà depuis près de 40 ans.
L'activité actuelle du site est régie par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006.

→ Cette autorisation ayant été délivrée pour une durée de 15 ans, elle arrive à échéance le 26 juillet 2021.

En 2018, le site a été pourvu d'un nouvel outil de production, en remplacement de l'équipement d'origine désuet.

↳ Le principe :

Actuellement, la carrière occupe une surface totale de 14,6 Ha

↳ Le projet vise :

+ **d'une part, le renouvellement** du site d'exploitation et des installations établi jusqu'à présent
Pour 3,7 Ha sur la commune de ST SOLVE
Et 10,9 Ha sur la commune de VOUTEZAC

+ **d'autre part, l'extension** sur 5,6 Ha de terrains nouveaux vers l'Est, situés intégralement sur la commune de VOUTEZAC

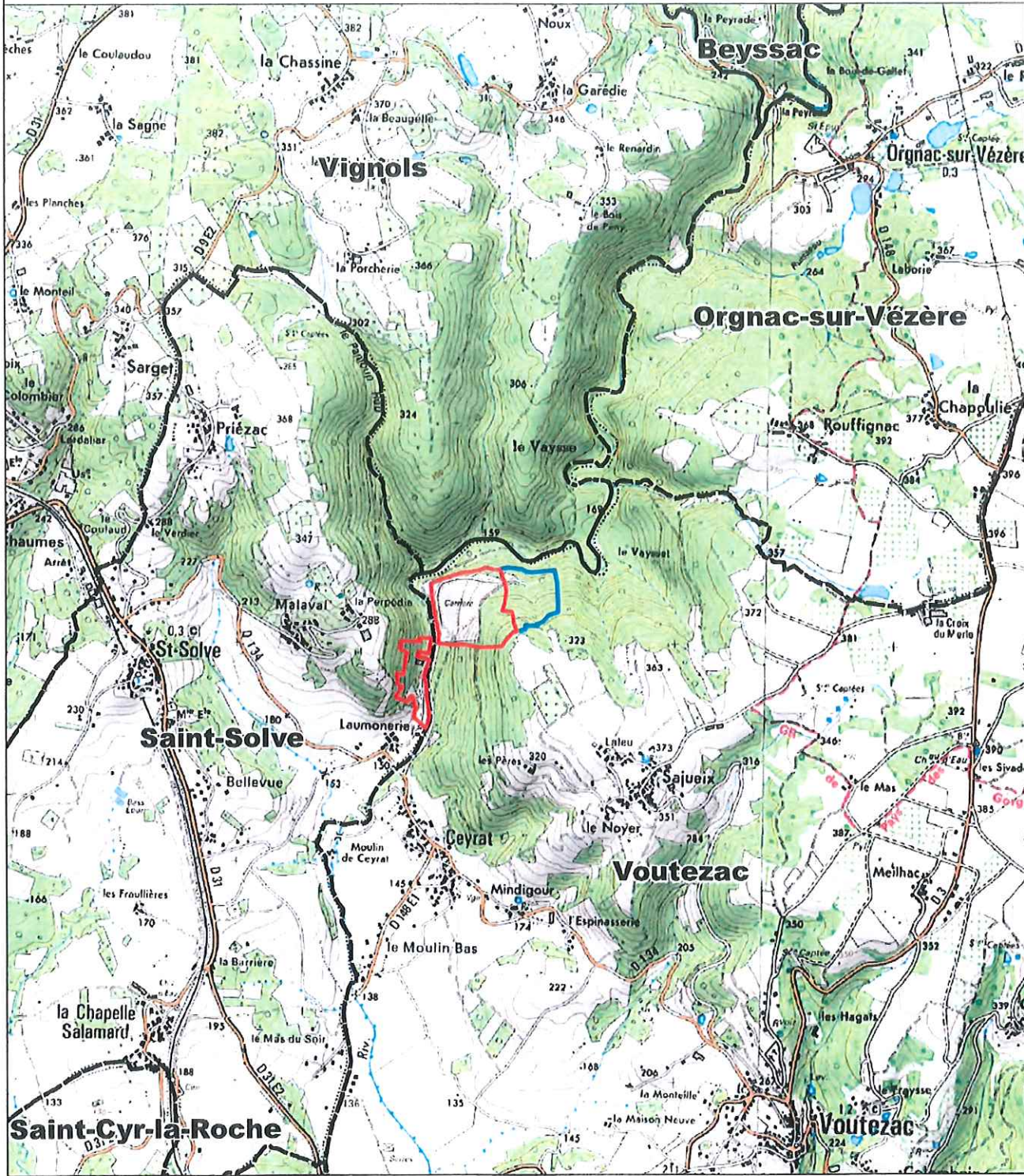
↳ Le projet propose en l'occurrence, de porter la surface totale exploitée de la carrière à 20,2 Ha.

La carte fournie au dossier d'enquête permet de lever toute ambiguïté quant à la formulation de la demande (Fig 5 ci-après).

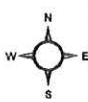
Fig. 5 : carte extraite du dossier d'enquête

Demande de renouvellement et d'extension d'une carrière
Bois de Ceyrat - Communes de Voutezac et Saint-Solve (19)
CBB

LOCALISATION AU 1/25000



- Emprise du renouvellement
- Projet d'extension



1:25 000



ATDx

↳ Le fonctionnement actuel:

× Présentation de l'activité :

L'exploitation se déroule de la manière suivante :

1 - Extraction

- Les terrains sont décapés à la pelle. Cette étape génère de la terre végétale et des stériles
- Les pans de rocher sont abattus à l'explosifs ; l'extraction s'effectue en gradins pour une hauteur maximale de 15 m

2 – Traitement primaire, secondaire, tertiaire

- Les matériaux obtenus font l'objet de concassages et de criblages
- Ces opérations s'effectuent sur le carreau de la carrière coté VOUTEZAC

Un convoyeur à bande, c'est-à-dire un tapis roulant revêtu, transite les matériaux issus du traitement tertiaire vers la plateforme située de l'autre coté de la rivière, sur la commune de ST Solve

3 – Traitement quaternaire (réalisation des sables)

Les matériaux font l'objet d'un dernier concassage et d'un lavage.

4 – Stockage

Les matériaux sont stockés sur place pour être vendus.

5 – Départ des lieux des matériaux

Le chargement des camions s'effectue à l'aide des seuls engins de la carrière (chargeurs), puis ils passent sur le pont bascule et quittent ensuite les lieux.

Le volume moyen annuel s'établi à 200 000 tonnes.

× Les outils nécessaires et les aménagements existants

↳ La carrière comporte :

- une unité de traitement informatisée installée en 2018
- deux bassins de décantation, une unité sur chaque commune
- deux bassins de récupération – recyclage des eaux de lavages
- des plateformes de stockage

- l'énergie est fournie par le réseau électrique aérien.

La puissance totale de l'installation représente 1100 KW

- 6 personnes sont employés sur le site, à cet effet
 - le carreau de la carrière comprend un poste de commande informatisé, des vestiaires et des sanitaires
 - bureaux, pont bascule et parkings se situent à l'entrée, coté ST SOLVE

- Le stockage des huiles et des hydrocarbures, ainsi que l'atelier de mécanique, reposent sur les sols étanches et sont regroupés sur la partie supérieure de la plateforme de ST SOLVE.

Les clients n'accèdent pas au carreau de la carrière. Le chargement s'effectue à proximité de l'entrée

× Caractéristiques de l'activité

☛ **L'eau constitue un élément majeur de l'exploitation**

La rivière (La Loyre) traverse la carrière.

L'entreprise dispose d'une autorisation de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau.

☛ **Le matériau exploité présente une haute qualité technique**

Il s'agit d'un gisement de séricitoschistes, massif et peu fracturé.

Les granulats produits sur le site rejoignent les chantiers d'infrastructure de qualité (autoroutes, voies ferroviaires).

En l'occurrence, l'extraction nécessite l'emploi d'explosifs, soit 1 à 3 tirs par mois.

Cette opération est confiée au prestataire extérieur spécialisé EPC-France, basée à BRUGERE (87) qui met en œuvre une UMFE – unité Mobile de Fabrication d'Explosifs - et assure le suivi des vibrations au niveau des habitations.

Cette procédure de minage relève de dispositions réglementaires. Il s'agit d'une ICPE de régime déclaratif.

☛ **Les activités annexes de la carrière :**

Aucun matériau en provenance d'autres sites d'extraction n'est traité sur place.

☛ **Le fonctionnement futur:**

× Sur le plan matériel

- Les équipements d'exploitation et le personnel resteront inchangés.
- L'UMFE conserve les mêmes caractéristiques

× Sur le plan organisationnel

- Des éléments nouveaux apparaissent au dossier, il est question :
 - d'un portique d'arrosage pour les camions,
 - de l'accroissement du bassin de décantation situé sur le carreau de la carrière
 - d'une remise en état imminente de la « verse à stériles », située dans l'extrémité Sud du carreau

- La poursuite de l'exploitation du gisement se prévoit vers l'Est, intégralement sur le territoire de la commune de VOUTEZAC.

Cette extension nécessitera un défrichement conséquent, sollicitée dans le cadre de l'autorisation unique.

Un merlon de protection devra être édifié, afin de dériver les eaux de ruissellement hors du carreau.

- La remise en état de la carrière fait l'objet d'une nouvelle organisation. L'exploitation du site à venir, se dissocie selon 6 phases quinquennales, définies en concordance avec la demande de l'autorisation trentenaire.

2.2 – Le cadre juridique appliqué au projet

L'examen réglementaire du projet déposé par la société CBB, obéit aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'environnement, en fonction des caractéristiques de l'exploitation.

Une carrière de roches massive constitue une ICPE, dont les activités et le projet en l'occurrence, activent la nomenclature IOTA.

Au titre des ICPE, les 3 régimes sont visés : Autorisation pour ce qui concerne le niveau de production, Enregistrement du fait de la puissance des équipements, Déclaration en termes de stockage et relative à l'UMFE.

S'agissant des IOTA, le rejet d'eaux pluviales dans la rivière est soumis à Autorisation, tandis que le prélèvement demeure hors seuil, il est consenti de fait.

Le défrichement nécessaire à l'extension de surface de la carrière, induit une autorisation au titre du code forestier, au sens des critères de superficie et de massif (L 341-1 et suivants); des mesures de compensations sont requises à cet effet.

La carrière de Ceyrat dispose d'une autorisation trentenaire d'exploitation, encore valable durant 1,5 ans.

L'exigence réglementaire d'évaluation environnementale qui s'applique en termes de renouvellement de l'activité, considérant que l'extension est faible, implique une procédure au cas par cas.

La décision rendue le 13 juillet 2018 dispense le projet d'une étude d'impact. Celle-ci est remplacée par une étude d'incidence environnementales.

Le contenu de cette étude est repris par l'article R181-14 du code de l'environnement.

La durée de l'enquête a donc été réduite à 15 jours.

L'autorisation environnementale obligatoire à la reconduction de l'activité de la carrière de Ceyrat prendra la forme d'autorisation unique, regroupant les procédures ICPE, IOTA et visant le code forestier.

☛ Le traitement du projet sur le plan réglementaire est parfaitement clair d'emblée, avec la lecture du courrier du demandeur dans lequel figurent les 2 tableaux de nomenclature renseignés des critères décisionnels en l'espèce.

Le bordereau administratif qui lui succède, reprend les impératifs administratifs nécessaires à la constitution du dossier en rapport avec le sommaire qui précise le contenu du tome 1.

☛ Ainsi, les pièces figurant en préambule du dossier, ont le mérite de fixer le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit la demande. L'entrée en matière est bien conduite et efficace.

2.3 – Le projet et ses impacts attendus

➔ Des obligations et des moyens affectés à la définition des impacts

Dans la mesure où il ne s'agit que d'une autorisation environnementale au cas par cas, le projet ne comporte pas d'étude d'impact.

A cet égard, la DREAL n'a pas rendu d'avis à joindre avec le dossier d'enquête.

Notons que le bureau d'étude s'est soumis à la doctrine ERC.

De même la qualité d'étude relative aux investigations environnementales portées sur le site et sur les lieux de l'extension, sont à saluer. Le recours à des prestataires botanistes et écologues confère une valeur précieuse aux inventaires réalisés, mais surtout à la définition des mesures requises par la procédure, puisque ce sont eux même qui les édictent.

Ainsi les nombreuses recommandations techniques formulées dans la conduite de l'exploitation future, qu'il s'agisse du déboisement, de la progressivité de l'exploitation des nouveaux terrains ou de la mise en œuvre de la réhabilitation des parois dénudées, prend en compte les impératifs biologiques et éthologique des espèces naturelles présentes in situ.

Une notice d'incidence Natura 2000 est communiquée au chapitre « expertise ».

Elle prend en compte la proximité de 2 sites répertoriés dans un rayon de 25 km autour du projet.

La conclusion relève l'absence d'incidence nuisible à la conservation des habitats et des espèces à l'origine du classement ZSC (zones spéciales de Conservation).

➔ Les attendus du projet

Les travaux d'étude qui ont été conduits sur le site ont permis la désignation des sensibilités suivantes

- aucune spécificité faunistique n'a été révélée, aussi bien sur les lieux de l'exploitation actuelle que sur l'emprise du projet
- 1 espèce dont l'enjeu est qualifié de très fort : le sonneur à ventre jaune (amphibien)
- 4 espèces à enjeux forts : le faucon pèlerin, le grand-duc d'Europe, l'hirondelle des rochers, la barbastelle d'Europe (chiroptère)
- 1 habitat à enjeu fort : habitats rocheux

Au titre des mesures d'évitement préconisées, il apparait la conservation des principaux corridors écologiques et la gestion du planning des travaux préparatoires.

Concernant la réduction des impacts, la préservation de la rivière, la création de mares et la prise en compte des besoins biologiques de l'hirondelle de rochers dans l'exploitation (tirs de mine) et la réhabilitation des falaises sont préconisés.

En termes de compensation, il s'agira de mettre en œuvre une gestion conservatoire de parcelles boisées encadrée par les conseils d'un écologue est recommandée ...par les écologues eux même.... !

L'article R181-14 du code de l'environnement stipule que l'étude d'incidence environnementale doit être « proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement ».

Il apparait que ce document effectivement conséquent en volume, étudie l'ensemble des aspects requis sur le plan réglementaire.

Reste à déplorer toutefois, le faible retentissement de la proximité de la ZNIEFF du Vaysse et l'absence totale d'indication relative à l'historique du massif (faits de résistance durant la seconde guerre mondiale). Or, ces éléments procèdent bien de l'obligation de description dévolue à l'étude d'incidence et non de l'analyse imposée par l'étude d'impact.

Ces omissions desservent la qualité relevée par ailleurs, du travail de rédaction du bureau d'étude

↳ Les impacts avérés de l'exploitation

× Une carrière de ce type, génère les grandes catégories de nuisances suivantes :

- du bruit
- des vibrations (tirs de mine relativement fréquents)
- de la poussière
- de la perte de qualité paysagère

↳ Et plus spécifiquement, pour les lieux en question,

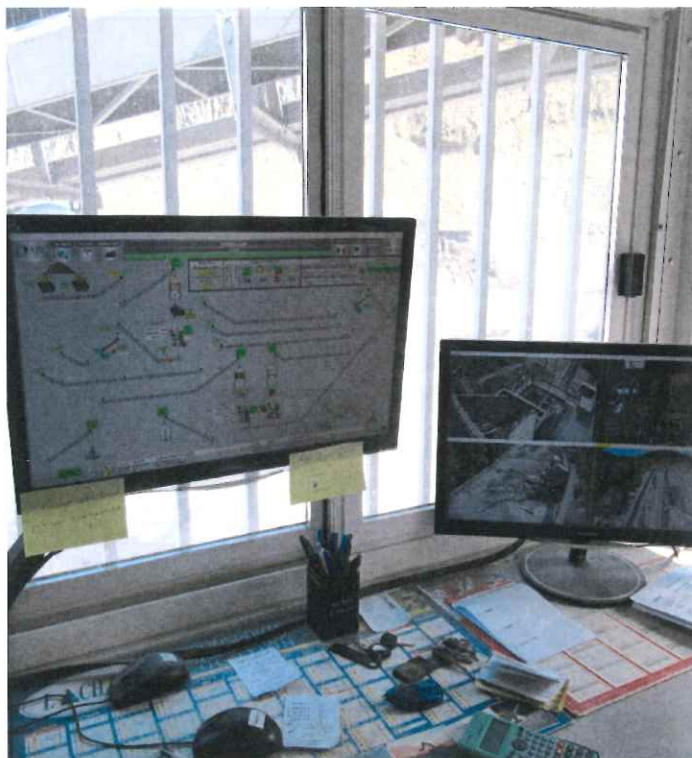
- des risques de pollution pour la rivière qui traverse le site
- la probabilité d'une inondation (PPRI en vigueur sur la rivière)
- une problématique de transport
- l'éventualité de risques asbestiformes

× D'autres sujets pourront être abordés :

- les conflits d'intérêt dans l'usage des ressources avec les promeneurs, les écologistes
- ↳ à priori il n'existerait pas d'antagonismes avec les pêcheurs et les chasseurs

↳ Les investissements réalisés en 2018

En 2018, la société CBB a fait le pari d'investir massivement dans un nouvel outil de production, reportant les traitements primaire, secondaire et tertiaire plus en amont, sur le carreau de la carrière pour les éloigner des riverains les plus proches.



Cette nouvelle unité, entièrement informatisée a pratiquement coûté 4 millions d'euros.

La bande transporteuse faisant partie du dispositif ainsi mis en place, relie la plateforme de ST SOLVE où il n'est plus opéré qu'un traitement quaternaire des matériaux, jugé moins impactant en termes de bruits et de poussières.

Le transit véhicules a également grandement été réduit, notamment l'emprunt du chemin public qui traverse le site.

< Fig.6 : le contrôle s'effectue depuis un poste de commande à l'aide de caméras qui filment en continu le déroulement des opérations en différents points clés de l'installation, associées aux écrans de conduites permettant le suivi d'exploitation en temps réel.

➔ Les alternatives au projet, exposées au dossier

La fermeture du site n'est pas envisagée. Les matériaux extraits sont excellents et le gisement envisagé l'est encore plus.

En revanche, le choix de l'emprise de l'extension a fait l'objet d'une analyse concertée, au vu des données recueillies par les naturalistes.

3 - Avis du commissaire enquêteur sur les critères de complétude, de lisibilité et de cohérence

➔ Examen de la complétude du document mis à l'enquête,

▶ Le « résumé non technique » s'ordonne selon 4 parties.

Présenté en cinquième position dans le dossier, il se compose de 33 pages recto-verso associées d'un sommaire et d'un glossaire.

Ce document comporte de nombreuses photos, des schémas, cartes et tableaux qui illustrent à mon sens, le projet sur le fond, de manière pertinente.

☛ Il s'agit d'une pièce majeure du dossier ; celle-ci profite d'une rédaction scrupuleuse rythmée de sous-chapitres, qui décomposent utilement le schéma retenu pour l'étude et la définition du projet.

▶ La « description du projet »

L'objet de la demande n'est pas explicitement présenté ainsi.

Elle est exposée dans en premier temps, sous la forme d'une note de présentation non technique

▶ « L'étude d'incidence environnementale »

Le sujet est traité à la fin du dossier, dans l'avant dernier chapitre.

Une façon sans doute, de souligner son importance relative, en regard d'une procédure qui ne requiert pas d'étude d'impact.

Néanmoins, cette étude d'incidence a tout d'une étude d'impact, puisqu'elle ne se contente pas de descriptions, elle porte de véritables analyses, qui débouchent sur la désignation des enjeux.

De même les aspects relatifs à la sécurité et à la salubrité sont développés avec précision.

On se situe bien au-delà du seul constat.

Il est probable que le bureau d'étude ait appliqué une méthodologie usuelle, issue de la pratique des études d'impact. Bien entendu cette maximalisation de la démarche attendue sert la qualité du dossier.

▶ L'étude de danger

Elle fait l'objet d'un chapitre à part entière.

L'article L181-3 dispose que « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 selon les cas »

A cet égard :

L 211-1 – vise notamment la ressource en eau et la protection des milieux naturels

L 511-1 – considère notamment les activités de carrière en regard de la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement, des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation du patrimoine publique

Les risques propres à l'exploitation sont détaillés et censés être connus du personnel employé par l'entreprise.

En revanche l'intrusion sur le site représente de multiples dangers, parmi lesquels la noyade dans les bassins de décantation, l'accident corporel dû à la circulation des engins, ou encore les chutes de pierre depuis les parois d'exploitation, le process ou le fonctionnement matériel, d'où l'importance cruciale de la notion d'enclos des lieux.

► **Le volet procédural**

Il est établi en préambule du dossier.

Par la suite, il fait l'objet d'un chapitre dédié, intitulé « procédures intégrées ».

► **Autre chapitre**

La dernière partie du tome 1 s'intitule « expertises ». En fait il n'y en n'a qu'une....

Il s'agit d'un rapport d'étude de 104 pages, réalisé par un prestataire extérieur au bureau d'étude rédacteur du dossier d'enquête.

Le travail présenté s'avère précis et très bien illustré. Il fournit l'étude des incidences directes et indirectes du projet sur la flore et la faune en présence, tout en proposant *in finé*, des mesures ERC, ainsi que des propositions de suivi.

Ce chapitre renseigne les alinéas 2,3 et 4 visées à l'article R181-14.

→ **Déterminants de la lisibilité du document**

► **Les éléments d'appréciation de la forme du dossier**

Ces observations ne concernent pas le chapitre susmentionné (expertises).

+ **La pagination** : Celle -ci n'est pas effective ; il n'y a pas de continuité au document, car seuls certains chapitres lorsqu'ils sont cotés, le sont indépendamment du reste du document. Cette disposition rend difficile le renvoi au texte.

Le lecteur a énormément de mal à s'y retrouver pour formuler ses interrogations.

Dans le cadre de son analyse, le commissaire enquêteur renonce *in finé*, à convier son lecteur à la recherche des références contenues au dossier de l'enquête, de peur de le voir submerger.

+ **Les illustrations** : de nombreuses cartes au format A3 s'intercalent utilement au contenu du dossier et permettent au lecteur quelques pauses agréables.

+ **Les tableaux de synthèse** : indispensables pour limiter l'encombrement de texte. Ils sont nombreux, souvent présentés sous la forme A3 ; pertinents lorsqu'ils associent de la couleur.

► **L'organisation du document :**

Le sommaire principal n'est évidemment pas référencé ; le renvoi aux intercalaires qui cloisonnent avantageusement le texte pourrait être pratique, à la condition que le plan d'ensemble ne gêne pas la manipulation de ce gros dossier (tome1).

► **La lecture du document :**

Le texte manque de relief. Je déplore en particulier l'absence d'encarts et/ou l'emploi de caractères gras, voire de taille supérieure permettant de souligner les points d'intérêts.

Les paragraphes sont souvent denses, les caractères employés uniformes renforcent la sensation de massivité du document ; le noir et blanc dominant, rendant certaines parties de chapitres relativement hermétiques et c'est sans doute préjudiciable.

→ **Jugement de l'état de la cohérence du document**

Le bureau d'étude fait preuve d'une logique indépendante qui n'est pas ajusté sur l'article R181-14.

Il y gagne, à mon sens, au plan qualitatif car il met ainsi en œuvre, un cheminement intellectuel qui lui est propre et de fait appréciable en regard d'autres dossiers du même objet, que j'ai eu à connaître dans le cadre d'enquêtes publiques passées.

Ce qu'il faut retenir au sujet de la complétude, de la lisibilité et de la cohérence du document porté à l'enquête publique

Triste et terne sur la forme, malgré un contenu très bien formulé et un descriptif tirant très fortement sur l'analyse ; donc plutôt réussi sur le fond, très proche d'une étude d'impact à mon sens.

Malheureusement, en dépit de sa qualité rédactionnelle, le document manque quelques fois d'attractivité. A l'évidence, ce dossier n'est pas suffisamment attrayant pour être facilement consulté par le public.

Car alors même qu'il s'agit d'un document épais, intéressant et dense en contenu, il devient cependant rapidement rébarbatif de par sa forme.

Le résumé non technique avère toutefois, une véritable pertinence car il est clair, compréhensible, fortement illustré et complet, maisil se retrouve complètement noyé dans la masse !

C'est dommage, ne vaudrait-il mieux pas prendre le soin de rédiger un document réellement à destination du public et communiquer l'ensemble procédural en annexe ?

4 - OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 - Les modalités générales

Chacune des trois mairies retenues pour l'accueil de permanences du commissaire enquêteur, a mis à disposition une salle particulière dans ses locaux, de sorte que l'accueil du public a toujours pu s'effectuer dans de bonnes conditions.

4.2 - Le déroulement des permanences

En préambule de chaque permanence, le commissaire enquêteur examine le contenu du dossier, afin de valider son intégrité. A cet égard, le registre fait l'objet d'une attention toute particulière, de même que la présence ou non de courriers éventuels.

→ **Le Lundi 16 septembre / jour d'ouverture de l'enquête publique**

↳ **de 10 h à 12 h En mairie de VOUTEZAC**

◆ Je procède à la réception de l'association **Voutezac Patrimoine (ASVS)**

◆ Représentée par son président M. POMMEPUY Jean Pierre

◆ Assisté des membres de l'association suivants :

M. M. GERAUDIE Frédéric , ROUVET Philippe, FRAYSSE Jean Pierre, REYNAL Patrice

MMES GERAUDIE Marie Noelle, NORMAND Sabine et Jacqueline

Habitant le village de Ceyrat pour la plupart, souvent riverain de la RD134

Les intervenants prennent la parole et dénoncent tour à tour les gênes qu'apportent la carrière aux riverains et en particulier :

+ La poussière émanant des camions qui sortent du site et circulent chargés sans bâche

+ Le non-respect pour ces poids lourds, de la vitesse limitée dans la traversée du bourg de Ceyrat

↳ Tous les présents réclament que la route créée en « 2003 », soit utilisée systématiquement pour tous les convois entrant et sortant de la carrière ; actuellement les camions chargés ne peuvent emprunter le pont.

+ le non-respect des prescriptions d'autorisation de l'activité (cf arrêté préfectoral du 16/07/2006)

+ la dégradation de la VC6 et les difficultés d'emprunt pour les randonneurs

☛ **Nous convenons que l'association me rédige un courrier reprenant toutes ses doléances**

◆ **Mme LAVAL, habitante de Ceyrat** me remet en main propre 2 photographies qu'elle a prise, elle-même avec son téléphone portable le 27/07/2019 depuis le lieu-dit Razet sur la route d'Objat à 9h07 en partant travailler.

Elle m'explique qu'elle a peu de temps pour s'entretenir avec moi, mais qu'elle tient néanmoins à porter ce témoignage.

☛ **Ce visuel est éloquent.**

➔ de 13h30 à 17 h En mairie d'OBJAT

☛ Aucun plaignant ne se présente. Très décevant

➔ Le jeudi 26 septembre en mairie de ST SOLVE, de 13 H 30 à 16 H 15

◆ M. MASSIAS Jean Pierre, ancien maire de la commune de VIGNOLS (commune située dans le rayon de 3 km autour du site de la carrière), ancien membre de la commission départementale des sites et paysages (CDSPP) me remet une lettre annexée des données de la ZNIEFF qui côtoie le projet d'extension ci à l'enquête.

Il me fait part de l'extraordinaire richesse du massif naturel du Vaysse en question et regrette son absence de classement en site Natura 2000 ; une défection « très politisée » selon lui.

Il m'indique par ailleurs, que les nuisances de la carrière sont mal supportées par les riverains, que l'atteinte aux paysages est formelle d'autant que la remise en état telle que prévue au fur et à mesure de l'exploitation autorisée de la carrière, n'a pas été réalisée.

Il m'informe également que le dossier informatisé qu'il a consulté sur le site de la préfecture ne comporte pas toutes les figures et plans du dossier, notamment les pages 17,21 et 24.

Il me remet le courrier du préfet de région qui a entériné la décision au cas par cas, supprimant l'obligation d'étude d'impact (après recherches, elle figure bien au dossier d'enquête).

Enfin, il m'interpelle sur le développement des matériaux de substitution à l'extraction des granulats de carrières, tout en reconnaissant l'exceptionnelle qualité des produits du site ; c'est une « histoire financière » conclut-il.

☛ J'annexe l'ensemble de ces pièces au registre de ST SOLVE.

◆ Mme CHARRIERAS Janine, résident à PAUMONERIE, le plus proche village de la carrière. Se plaint de la poussière, pas de bruit et précise qu'elle téléphone souvent, mais ne reçoit que des réponses qui lui paraissent de mauvaise foi.

Alors que je lui rappelle les conditions particulières liées à la sécheresse actuelle - la Corrèze est classée en état de vigilance depuis la mi-juillet - elle ajoute « avec ou sans restriction d'eau c'est pareil ».

Selon elle, le dossier est « trop gros » et présente « beaucoup de choses qui ne nous concernent pas ». Elle indique que les prises de vue présentées ont été choisies, car cette activité a conduit à la « défiguration du Vaysse ». Pour les chemins dit-elle « ils font ce qu'ils veulent » et de s'interroger sur la réelle clôture complète du site.

In finé, Mme CHARRIERAS me remet une lettre que j'annexe audit registre.

☛ je relève ici un sentiment d'exaspération et l'impression d'une impunité très forte, déjà très perceptible au travers des observations des membres de l'association ASVS que j'ai reçu la semaine dernière à VOUTEZAC.

◆ **M. DARTIGEAS Clément**

M'annonce avoir écrit aux 3 députés de la Corrèze en juin dernier, dès l'annonce officielle de l'enquête publique. Il ajoute immédiatement qu'il « ne souhaite pas faire arrêter la carrière ».

Le village de l'Aumônerie où il réside en famille compte 7 enfants de moins de 10 ans.

L'omniprésence des poussières dans son environnement lui éveille à cet égard, bien des craintes. Car il y aurait bien des contrôles, mais les prélèvements seraient effectués plutôt aux mauvais moments (l'hiver ou lorsqu'il pleut) et les « résultats ne sont jamais communiqués » déplore -il.

Ses doléances se concentrent autour des modalités de stockage du sable, dont les manipulations génèrent selon lui, les poussières.

Il réclame la mise en place de mesures de protection contre les poussières et en particulier, la mise en œuvre d'un véritable plan d'investissement pour moderniser les dispositifs d'arrosage en vigueur sur la carrière qui lui semblent insuffisants et défectueux.

De son point de vue « 80 % des nuisances proviennent du stockage sauvage des sables », puisque ce lieu aurait dû être déplacé et que cette situation perdure.

☛ **J'observe effectivement que le stockage des sables tel qu'il s'effectue actuellement, n'apparaît pas au dossier d'enquête. Ce stock devrait être éloigné de plusieurs dizaines de mètres. Il s'avère également une problématique attachée au déficit d'arrosage - *manifestement sur la présente période de sécheresse* - de la trémie quaternaire, génératrice des sables.**

Il me remet à cet effet, un document illustré de photographies, que j'annexe au registre.

◆ **M. DARTIGEAS Jean Marc, propriétaire foncier à l'AUMONERIE, par ailleurs riverain de la RD134**

Prétends que 8 camions sur 10 qui sortent de la carrière chargés et traversent le bourg de Ceyrat, ne sont pas bâchés.

De plus, la poussière qui enveloppe le village de l'Aumônerie proviendrait bien, à son avis du chargement des camions.

Il est à l'origine de la convention de mise à disposition foncière qui a permis à l'entreprise CBB d'installer un convoyeur de bande sur le site de la carrière en 2018. L'objectif était alors de déplacer le concasseur primaire en amont dans les gorges de la Loyre, afin d'éloigner les nuisances du village de l'Aumônerie où réside la famille de son fils.

Or, le nuage de poussière s'avérant aussi important depuis, il considère en ce qui le concerne, que « la convention n'est pas honorée ».

☛ **Nous convenons qu'il rédigera un écrit adjoint à cette convention, pour annexer l'ensemble au registre.**

◆ **M. JULIA Olivier et Mme JULIA Anne Marie**

Ne sont pas « contre l'exploitation » mais présentent les objections suivantes :

+ l'investissement consenti par CBB en 2018 (3,9 millions d'euros) leur paraît inconcevable en regard du niveau d'incertitudes de notre monde actuel ; tandis qu'il est avéré « que les besoins en granulats diminuent » et que « la société change » me disent -ils

+ pour eux, le devenir de ce petit territoire apparaît bridé du fait de la présence de la carrière, qu'en est-il de « l'avenir de l'agriculture biologique pour le massif du Vaysse ? »

+ De même, qu'en est-il de la promotion du « tourisme vert » prôné par le Département, alors que l'on assiste aux changements de comportements et au retour de jeunes qui aspirent à un autre idéal. L'attrait de ce petit territoire apparaît dès lors compromis par la présence de la carrière.

+ Par ailleurs, ils s'interrogent : l'évolution climatique, les sécheresses, les crues, ces phénomènes extrêmes ont-ils bien été pris en compte dans le projet ?

Il est clair que la carrière neutralise en quelque sorte l'accès au Vaysse. Si l'autorisation est délivrée pour 30 ans telle qu'elle est demandée, il y aura eu 75 ans d'exploitation du site !

A cette idée, ils me font part du ressentir d'abandon des habitants, de l'idée de sacrifice de cette vallée et les conséquences qui ont conduit au clivage de la population locale.

➤ **Dès lors je les enjoins très fortement à me libeller un écrit de ces dires, afin de l'ajouter aux doléances déjà enregistrée.**

→ Le Lundi 1^{er} octobre / jour de clôture de l'enquête publique en mairie de VOUTEZAC de 14h00 à 17h00 en mairie de VOUTEZAC

◆ **M. MOUTON Francis, habitant de Ceyrat,**

demande de « limiter les nuisances ».

Il indique que les poussières diffusées dans le bourg de Ceyrat proviennent des camions qui ne sont pas bâchés.

En dépit de ma demande, M. MOUTON ne veut rien consigner au registre, il s'en remet à l'association ASVS, dont les principaux membres reviennent à l'occasion de la clôture de l'enquête.

◆ **L'association ASVS est de retour, en présence de Madame Paule FERRACCI, leur présidente d'honneur.**

L'association revendique le « bien être des habitants » et demande cette fois très précisément :

- que la route créée en « 2003 » supporte l'intégralité du trafic de la carrière,

- la remise en état de la carrière au fur et à mesure

↳ Ces deux points auraient été actés par M. SIORAT, propriétaire de la carrière, décédé accidentellement en 1994.

D'autre part, en ce qui concerne les nuisances actuelles produites par les camions qui traversent le bourg de Ceyrat, l'association exige:

- que les camions soient tous bâchés (les petits véhicules également) et respectent la limitation de vitesse imposée par le code de la route

Notons que l'installation de chicanes apparaît consensuelle.

L'association souhaite également:

- que soit réactivée la réunion de concertation qui existait jadis avec les responsables de la carrière ; elle a été supprimée.

- que la société CBB affermisse son recours hebdomadaire à un prestataire extérieur, équipé de matériel adéquate pour nettoyer utilement la voirie

Mme FERRACCI insiste sur le fait que les obligations déjà théoriquement en vigueur, puisque prescrite dans les termes de l'arrêté d'autorisation d'exploitation en cours de validité, ne sont pas respectées.

L'association se prononce pour une réduction à 10 ans au lieu des 30 sollicitées, de la nouvelle autorisation brigüée par la société CBB.

L'opportunité d'une prorogation de l'enquête publique est ici débattue en toute transparence.

Il est vrai que le volumineux dossier soumis à l'enquête ne correspond pas à une durée si courte, mais rappelons que la procédure dématérialisée à présent systématiquement mise en œuvre dans le cadre des enquêtes publique, allonge *de facto* la possibilité de prise de connaissance des documents.

J'observe que l'association ASVS a débuté l'examen du dossier depuis le site internet de la préfecture. J'en fus informé à l'occasion de la préparation du registre qui m'a amené à me déplacer dans les 3 mairies, notamment à VOUTEZAC, siège de l'enquête, également siège social de l'association.

→ En l'occurrence, le dossier était consultable sur internet dès la publication de l'avis, soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête. Ce qui porte de temps de consultation à 30 jours au moins.

Par ailleurs, après discussion, il apparaît que, même pressé par le temps limité de la consultation contraint par la procédure visée à 15 jours seulement, l'ensemble des doléances est bien remonté, formulé dans un premier temps verbalement lors de la première permanence, rédigé dans un écrit structuré à l'occasion de la permanence de clôture au cours de laquelle nous avons eu de nouveau, l'occasion d'échanger.

Ces deux discussions illustrent à mon sens, la volonté de cette association, d'œuvrer pour l'amélioration de la situation actuelle dont les problématiques sont à présent clairement identifiées.

Je rappelle ici les propos que j'ai tenu en l'occurrence devant les membres de l'association : prolonger l'enquête publique ne serait pas profitable dans le sens où des éléments de conciliation apparaissent d'ores et déjà .

Le sujet risque, notamment s'il donne lieu à médiatisation, de voir surgir des contestataires extérieurs, avec leurs cortèges de perturbations, qui n'apporteront rien à vos revendications.

J'ajoute que le débat n'a pas à gagner en efficacité s'il est parasité de la sorte.

Vous risquez de vous voir spolie de vos réclamations légitimes, au profit d'intérêt qui ne seront pas ceux des habitants de Ceyrat, ni des riverains de la carrière.

Ce message a reçu je crois l'agrément de tous.

Il faut juste qu'à présent, le porteur de projet prête une oreille attentive aux doléances qui ressortent de cette enquête et agisse efficacement pour maîtriser les nuisances et améliorer le cadre de vie alentours à l'exploitation.

☛ **Le président me remet un document qui reprend l'ensemble des doléances de l'association que j'annexe au registre de VOUTEZAC, tandis que j'invite Mme FERRACCI à y déposer un écrit.**

◆ **M. PONTHER Yves, président de l'ANACR** (*Association des Anciens Résistants et Amis de la Résistance*)

Cet historien et géographe fait état de la présence d'éléments patrimoniaux au cœur du massif du Vaysse et notamment des vestiges d'un ancien prieuré, ainsi que de 4 stèles relatives à l'histoire de la résistance durant la seconde guerre mondiale.

Le dossier d'enquête aurait omis de signaler la présence des stèles en question.

L'ANACR organise à cet effet tous les 2 ans des promenades commentées à l'occasion du 27 mai (journée nationale de la résistance).

Le massif du Vaysse me précise-t-il, est très prisé des objatois. Il s'agit d'un milieu naturel d'exception. L'incidence de la carrière sur des épisodes de crues à venir, seraient de son avis, catastrophiques du fait d'embâcles qui se formeraient au niveau des ponts de la carrière et de rappeler que lors de l'épisode référence de 1963, ce site n'était pas exploité.

Il s'interroge en conséquence, sur le ravinement et le ruissellement accentué par l'extension projetée, du fait du déboisement engagé.

L'impact des vibrations inhérentes au trafic des camions, notamment dans la traversée d'Objat où il demeure, constitue également une préoccupation majeure en ce qui le concerne, susceptible de générer des désordres du fait des phénomènes de tassements ; rappelons l'importance des argiles dans l'expression de ces perturbations.

☛ **M. PONTHER** consigne l'essentiel de ses propos, quelques instants avant la clôture du registre.

◆ **La mairie de VOUTEZAC** m'a remis, le jour de la clôture de l'enquête, le comptage de trafic dont nous avons déjà parlé avec Mme Le maire et son adjoint. Cette opération a été menée du 8 au 15 juin 2017 sur la voie RD148E1, dans la traversée du bourg de Ceyrat.

Il apparaît que les vitesses relevées demeurent pour l'essentiel en respect de l'obligation de vitesse appliquée à ce tronçon de voirie publique.

Les plaignants qui dénoncent une vitesse excessive seraient-ils victimes de leurs impressions ?

☛ La solution passe peut-être par la mise en place de chicanes mobiles, que l'on modifie régulièrement pour renforcer l'attention des conducteurs à leur environnement et surtout, évite aux mauvaises habitudes de s'installer.

5 - MODALITES DE CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE (Cf - PJ 5-6-7-8)

Après avoir clôt le registre à VOUTEZAC, je suis passé récupérer les registres d'OBJAT et de ST SOLVE.

6 – TRANSMISSION DES DOLEANCES AU PORTEUR DU PROJET

Je convoque le représentant de la société CBB, M. Jean Marc DUPONT, le jeudi 3 octobre, afin de lui remettre le PV de consignation que j'ai rédigé en regard de l'ensemble des observations et doléances reçues.

Le registre de VOUTEZAC comporte 5 observations, 1 document d'information et 2 photographies

Le registre de ST SOLVE comporte 6 observations

Le registre d'OBJAT ne présente aucune annotation.

Le registre électronique géré par la préfecture fait état de 2 courriels.

☛ Il apparaît que cette enquête a mobilisé essentiellement les riverains de la RD134.

La problématique des poussières apparait être la constante des revendications qui s'applique tant à l'exploitation elle-même, qu'au transport des matériaux extraits.

J'appelle le porteur de projet à réfléchir à la mise en place de dispositifs supplémentaires, des pistes sont abordées. Il me semble réceptif sur le principe de devoir faire plus, afin de corriger réellement les nuisances dont il a pris conscience, je crois.

7 - CONCLUSION AU RAPPORT PROCEDURAL

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Ceyrat située sur les communes de VOUTEZAC et de ST SOLVE a suscité de nombreuses réactions.

Même si la procédure appliquée a effectivement contraint le délai d'enquête publique à 15 jours, l'information du publique a respecté les règles en vigueur.

Aucun incident n'a été relevé qui puisse biaiser le processus de consultation.

Je n'ai pour ma part, constaté aucun élément ni fait particulier, de nature à fausser le déroulement de l'enquête.

L'expression du public s'est déroulée dans le cadre imparti.

Les échanges ont été parfaitement cordiaux.

Je regrette que la permanence dans les locaux de la mairie d'Objat n'ait pas reçu le succès que j'escomptais compte tenu de l'importance de cette ville sur le plan local, et que l'affichage que j'ai obtenu sur le secteur de Sajueix avec l'apposition de 4 avis sur les lieux d'affichage de la mairie, n'ai pas généré d'intérêt particulier de la part ces habitants.

Le présent rapport est clos le 30 octobre 2019



Le Commissaire Enquêteur
Karine MONTINTIN

Le présent rapport procédural comprend 21 pages et un ensemble de 8 pièces jointes auxquelles il se réfère.
Ce document constitue le relevé nécessaire et complémentaire à l'élaboration des conclusions motivées.